

**DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Le 12 décembre 2025

Me Carolina Rinfret, Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**500, boul. René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

- Objet
- DPCMÉER - Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
  - Avis aux personnes intéressées daté du 13 novembre 2025
  - Commentaires de Rio Tinto Alcan inc.
  - Dossier de la Régie : R-4233-2023

Chère consœur,

Le 13 novembre 2025, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a publié sur son site un Avis aux personnes intéressées (l'« **Avis** ») proposant à toutes personnes intéressées de soumettre des commentaires dans le cadre du dossier R-4233-2023 relatif à la Demande révisée d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 (la « **Demande** »)<sup>1</sup>.

Notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») soumet les commentaires suivants à la Régie en lien avec la Demande.

**1. Description de la nature de l'intérêt de RTA**

RTA est une entité inscrite au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*<sup>2</sup> (le « **Registre** ») sous le numéro d'identification NIR018<sup>3</sup>. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle (PVI).

RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord.

---

<sup>1</sup> R-4233-2023 : Pièce B-0051.

<sup>2</sup> Registre des entités visées par les normes de fiabilité (2025-09-26).

<sup>3</sup> Numéro d'identification à la Régie.

RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.

RTA exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute tension) avec le réseau du groupe TransÉnergie et Équipement d'Hydro-Québec et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>.

Dans le contexte de l'impact potentiel de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 (la « **norme TPL-001-5.1** ») sur ses installations, RTA soumet ses commentaires à la Régie.

## 2. Commentaires de RTA

### (a) Impact potentiel de la norme TPL-001-5.1 sur les installations de RTA

Le 29 août 2025, le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») a transmis à la Régie la Demande.

Au soutien de sa preuve documentaire, le Coordonnateur a déposé une Note interne du Coordonnateur de la Planification (le « **Planificateur** ») qui propose des recommandations concernant l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au *réseau de transport principal* (RTP)<sup>4</sup>. Plus particulièrement, le Planificateur indique ce qui suit :

Plus récemment, des scénarios additionnels de modification de la norme ont été évalués avec l'objectif de réduire les impacts de l'élargissement du champ d'application tout en préservant la fiabilité du réseau. Le scénario aujourd'hui recommandé consiste à modifier le seuil de la norme THT à 400 kV au lieu de 300 kV et à appliquer, sur le réseau RTP 400 kV et moins, seulement les catégories d'événements P0 (pas de contingence), P1 (contingence simple) et P5 (défaut avec le non-fonctionnement d'un composant non redondant d'un système de protection). (soulignés ajoutés)

Le Coordonnateur a également déposé un document intitulé « Sommaire des commentaires reçus lors de la deuxième consultation publique »<sup>5</sup> (le « **Sommaire** »). En réponse au troisième commentaire de RTA à la page 2 du Sommaire<sup>6</sup>, le Coordonnateur indique ce qui suit :

Oui, il est possible qu'un plan d'actions correctives impacte un élément non-RTP d'une entité au Registre.

[...]

Pour le moment, veuillez noter qu'il n'y a pas de plan d'actions correctives prévues pour les installations de RTA.

---

<sup>4</sup> R-4233-2023 : Pièce B-0063.

<sup>5</sup> R-4233-2023 : Pièce B-0055.

<sup>6</sup> R-4233-2023 : Pièce B-0055, p 2 : « Est-il possible qu'un plan d'actions correctives impacte une entité qui n'a pas d'élément RTP ou les installations ou éléments non-RTP d'une entité au Registre? Dans tous les cas, le RC devrait être en mesure de répondre à l'interrogation de la Régie dans les DDR#2 et #3, plus particulièrement la DDR#13 [sic] section 3, car le dossier ne semble pas y répondre. »

Après examen de ces documents, RTA a consulté le Coordonnateur et le Planificateur afin d'obtenir des précisions sur la notion de « composant non redondant d'un *système de protection*<sup>7</sup> » ainsi que des informations supplémentaires sur les motifs pour lesquels le Coordonnateur n'envisage aucun plan d'actions correctives (« **PAC** ») visant les installations de RTA.

Au terme de ces échanges, et à la lumière des informations communiquées par le Coordonnateur et le Planificateur ainsi que de l'évaluation préliminaire de ce dernier, RTA comprend qu'aucun PAC ne serait requis pour ses installations. Les études détaillées n'ayant pas encore été réalisées par le Planificateur, RTA ne peut, à ce stade, que conclure de manière préliminaire que l'impact de la norme TPL-001-5.1 sur ses installations est faible. Une fois ces études complétées, RTA verra à transmettre à la Régie une mise à jour de son évaluation si elle devait s'avérer différente.

Cette conclusion repose sur l'hypothèse que les contingences de la catégorie P2 de la norme TPL-001-5.1 ne s'appliquent pas au niveau haute tension (HT), malgré leurs effets possibles sur le RTP. Par conséquent, si l'application des contingences de la catégorie P5 de cette norme n'a pas de conséquences plus importantes que celles de la catégorie P2, aucun PAC ne sera requis, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun impact sur les installations de RTA.

(b) Commentaires quant à l'interprétation des normes et à l'application pratique des contingences :

Lorsque les normes de fiabilité ne sont pas suffisamment claires, ou lorsqu'elles renvoient à des notions elles-mêmes ambiguës, RTA constate que les entités visées se trouvent fréquemment aux prises avec (i) des difficultés d'interprétation des exigences de conformité des normes et d'évaluation de leurs impacts, et (ii) des divergences d'interprétation avec le responsable de la surveillance et de l'application des normes de fiabilité, notamment lors d'audits ou de contrôles de conformité. RTA a d'ailleurs été confrontée à plusieurs reprises à de telles situations qui mobilisent de manière significative ses équipes et ses ressources financières. Ces préoccupations s'appliquent pleinement à l'analyse du présent dossier ainsi qu'à l'éventuelle adoption par la Régie de la norme TPL-1-5.1.

Dans le cas précis des contingences de catégorie P5, la norme TPL-1-5.1 renvoie à la définition du *système de protection*, dont la portée est large, ainsi qu'au concept de redondance d'un composant de ce système. Une application littérale de cette redondance à chacun des composants des *systèmes de protection* conduirait, par exemple, à exiger des transformateurs de courant et de tension doublés, implantés à des emplacements physiquement distincts, avec diversité des parcours jusqu'aux relais de protection, ce qui est peu réaliste et dénué de sens pratique.

Dans la version antérieure de la norme TPL-001-5.1, le Planificateur avait retenu une interprétation du concept de redondance applicable aux composants des *systèmes de protection* des éléments du réseau « Bulk ». Étant donné que le champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au RTP couvre deux niveaux de tension — haute tension (HT) et très haute tension (THT) —, le Planificateur devra vraisemblablement réexaminer cette interprétation pour le niveau HT. Pour le niveau THT, ces interprétations sont probablement déjà intégrées aux exigences de conception des installations d'Hydro-Québec depuis plusieurs années.

---

<sup>7</sup> Le terme *système de protection* est défini au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, p 66 de 87.

Il pourrait être opportun que le Planificateur communique, à la demande des entités visées concernées, ses éventuelles exigences relatives au niveau HT. Les entités visées pourraient alors, lorsque cela s'y prête et sans obligation, les intégrer aux travaux de pérennisation de leurs installations, ce qui contribuerait à prévenir d'éventuels PAC susceptibles de résulter de l'évolution des réseaux.

\* \* \*

Sur demande, monsieur Marc Fortin, Conseiller Sénior en Énergie de RTA, sera en mesure de fournir toute autre information que la Régie pourrait considérer utile et pertinente pour donner suite à ses commentaires.

Veillez prendre note des coordonnées suivantes du soussigné et de monsieur Fortin :

Pierre D. Grenier  
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, 39<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4M7

Téléphone : (514) 878-8856  
Cellulaire : (514) 826-8856  
Courriel : [pierre.grenier@dentons.com](mailto:pierre.grenier@dentons.com)

Marc Fortin  
Conseiller Sénior en Énergie  
RIO TINTO ALCAN INC.  
1955, boulevard Mellon  
Édifice 100A  
Saguenay (Québec) G7S 0L4

Cellulaire : (418) 718-8059  
Courriel : [marc.fortin-eeq@riotinto.com](mailto:marc.fortin-eeq@riotinto.com)

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**



Pierre D. Grenier  
PDG/Id